

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 232.619 du 20 octobre 2015

A. 212.583/VIII-9260

En cause : **PORTUGAELS** Donatienne,  
ayant élu domicile  
rue Ernest Feron 50  
5310 Bolinne,  
  
contre :  
  
**la Région wallonne**, représentée  
par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Marie BOURGYS, avocat,  
rue de Clairvaux 40/202  
1348 Louvain-la-Neuve.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2014 par Donatienne PORTUGAELS qui demande l'annulation de "la décision du Gouvernement wallon du 13 février 2014 d'adopter le projet d'arrêté relatif à la promotion de Madame Karine GRESSENS, attachée, à l'emploi de Directeur C02A418 au Département des Voies hydrauliques de l'Escaut, Direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de Namur";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 octobre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante, comparaissant en personne et M<sup>e</sup> Marie BOURGYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son arrêt n° 232.617 du 20 octobre 2015, le Conseil d'État a constaté que par une décision du 18 septembre 2015, la partie adverse a retiré la décision du comité de reclassement du 13 mars 2015 notifiée à la requérante par la directrice de la direction des Ressources humaines du secrétariat général du Service public Wallonie, par un courrier du 19 mars 2015, selon laquelle la requérante est reclassée à une fonction de chargé de projets en gestion de bâtiments publics à la DGO2 à compter du 26 mars 2015; qu'il ressort de cette décision de retrait que, sur la base des dernières recommandations du conseiller en prévention - médecin du travail, le comité de reclassement va être ressaisi du cas de la requérante pour qu'elle puisse bénéficier d'une nouvelle affectation en concordance avec ses compétences; que par une décision du 21 août 2015, le service ARISTA a reconnu la requérante inapte définitivement pour exercer toute fonction au sein de la DGO2 mais apte à exercer un autre emploi en concordance avec ses compétences à définir par le comité de reclassement;

Considérant que le conseiller rapporteur a interpellé les parties sur la question du maintien de l'intérêt au présent recours dès lors que la requérante demande en l'espèce l'annulation d'une promotion à l'emploi de directeur au sein de la DGO2;

Considérant que la requérante a d'abord expliqué en quoi elle estimait que des irrégularités avaient été commises dans le processus de son reclassement, irrégularités qui ont eu des conséquences dommageables pour elle comme une privation de 40 % de son traitement; qu'elle semble toutefois admettre que la décision de retrait du 18 septembre 2015 a eu pour effet de régulariser sa situation et lui a permis de percevoir à nouveau un traitement complet; que sur le maintien de son intérêt au présent recours, elle prétend qu'il n'est pas exclu que, dans le futur, elle puisse reprendre ses fonctions au sein de la DGO2 et que la décision du médecin du travail est susceptible d'être reconsidérée à la demande de l'agent concerné; qu'elle fait également état d'une "plainte [qu'elle a déposée] auprès du médecin-

inspecteur du travail du SPF Contrôle du bien-être au travail" et que celle-ci "est toujours en cours mais pourrait aboutir à de nouvelles pistes de solutions, y compris au sein de la DGO2";

Considérant qu'il ressort des pièces de procédure déposées par la requérante et de son recours en annulation introduit contre la décision de la directrice des Ressources humaines du secrétariat général du Service public Wallonie enrôlé sous le n° A. 216.061/VIII-9716, qu'elle ne souhaite plus, pour des raisons liées à son état de santé, occuper un emploi au sein de la DGO2 et que les évaluations médicales récentes confirment qu'elle n'est plus apte à l'exercice d'une telle fonction; qu'en effet, par une décision du 21 août 2015, le service ARISTA a reconnu l'inaptitude définitive de la requérante pour exercer une fonction au sein de la DGO2, décision qu'elle n'a pas contestée; que la requérante estime que ces évaluations médicales pourraient évoluer dans le futur vers une possible reprise de ses fonctions au sein de la DGO2; que toutefois, l'intérêt au recours doit s'apprécier au jour où le Conseil d'État prononce son arrêt; qu'il ne peut prendre en considération que la situation juridique du requérant telle qu'elle se présente à ce moment-là; qu'un intérêt purement hypothétique ne suffit pas à démontrer la persistance de l'exigence d'un intérêt actuel et certain; que dans ces conditions et en l'état actuel des choses, la requérante ne justifie plus d'un intérêt suffisant à l'annulation de la promotion attaquée;

Considérant que la partie adverse réclame une indemnité de procédure de sept cents euros; que cependant les moyens soulevés par la requérante dans le présent recours sont identiques à ceux qui ont été également soulevés dans le recours A. 212.450/VIII-9224; que la partie adverse a ainsi pu s'inspirer très largement des arguments qu'elle a développés dans le cadre de ce recours; qu'il se justifie dès lors de réduire le montant de base de sept cents euros à la somme de cent quarante euros,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le vingt octobre deux mille quinze par :

|                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| Jacques VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| Pascale VANDERNACHT,   | conseiller d'État,    |
| Anne-Françoise BOLLY,  | conseiller d'État,    |
| Florence VAN HOVE,     | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.